

VD_FINDINFO ML / 2017 / 23 vom 24. Januar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-01-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2017___23

FR: VD_FINDINFO ML / 2017 / 23 du 24 janvier 2017

IT: VD_FINDINFO ML / 2017 / 23 del 24 gennaio 2017

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, DROIT DE S'EXPLIQUER, RÉPLIQUE, NOUVEAU MOYEN DE PREUVE, CONSTATATION DU DROIT ÉTRANGER, MAINLEVÉE PROVISOIRE, CAUTIONNEMENT | 29 al. 2 Cst., 16 LDIP, 82 al. 2 LP, 82 LP, 326 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 19

décembre 2008; RS 272]) et en temps utile, soit dans le délai de dix jours suivant la notification de la décision motivée (art. 321 al. 2 CPC). Il est ainsi recevable sous réserve de la conclusion prise en lien avec la poursuite dirigée contre B.X._____ laquelle n'est pas partie à la présente procédure; le recours n'a du reste été déposé qu'au nom de A.X._____. Les déterminations de l'intimée, déposées dans le délai de l'art. 322 al. 2 CPC, sont également recevables. II. Le recourant reproche au premier juge d'avoir rejeté sa requête, formulée lors de l'audience du 9 février 2016, tendant à ce qu'un délai lui soit imparti pour déposer un contre avis de droit français. Il soutient avoir ainsi été privé de la possibilité de s'exprimer sur le droit étranger applicable et de répliquer à l'acte accompagné d'un avis de droit déposé par l'intimée le 5 février 2016, soit quelque jour seulement avant l'audience. Il se plaint ainsi d'une violation de son droit d'être entendu. Ce grief étant susceptible d'entraîner l'annulation du prononcé entrepris, il convient de l'examiner en premier lieu. a/aa) Depuis l'entrée en vigueur du CPC, le 1^{er} janvier 2011, la procédure de mainlevée est régie par la procédure sommaire des art. 248 ss CPC (art. 251 let. a CPC; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, vol. I, 2e éd. 2010, n. 2a ad art. 84 SchKG [LP : loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite; RS 281.1]). En application de l'art. 253 CPC, lorsque la requête ne paraît pas manifestement irrecevable ou infondée, le tribunal donne à la partie adverse l'occasion de se déterminer oralement ou par écrit. L'art. 84 al. 2 in initio LP prévoit également que le juge du for de la poursuite donne au débiteur, dès réception de la requête, l'occasion de répondre verbalement ou par écrit, avant qu'il ne notifie sa décision. Ces dispositions concrétisent le droit d'être entendu du défendeur ou intimé, respectivement du poursuivi, garanti par l'art. 53 CPC ainsi que par les art. 29 al. 2 Cst. [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 décembre 1999; RS 101] et 6 § 1 CEDH [Convention européenne du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; RS 0.101] (Haldy, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, nn. 1 à 5 ad art. 53 CPC; Bohnet, in Bohnet et al. [éd.], Code de procédure civile commenté, n. 2 ad art. 253 CPC; Klinger, ZPO Kommentar, n. 1 ad art. 253 CPC). Saisi d'une requête de mainlevée recevable, le juge de paix doit ainsi procéder conformément à l'art. 256 al. 1 CPC, savoir fixer une audience ou fixer un délai de

détermination à la partie adverse avant de statuer sur pièces (CPF, 5 août 2016/164) bb) Compris comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 Cst., le droit d'être entendu garantit notamment au justiciable le droit de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, d'avoir accès au dossier, de prendre connaissance de toute argumentation présentée au tribunal et de se déterminer à son propos, dans la mesure où il l'estime nécessaire, que celle-ci contienne ou non de nouveaux éléments de fait ou de droit, et qu'elle soit ou non concrètement susceptible d'influer sur le jugement à rendre (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1 p. 52 s. et les références). Il appartient aux parties, et non au juge, de décider si une prise de position ou une pièce nouvellement versée au dossier contient des éléments déterminants qui appellent des observations de leur part (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192). Il est du devoir du tribunal de garantir aux parties un droit de réplique effectif dans chaque cas particulier. Toute prise de position ou pièce nouvelle versée au dossier doit dès lors être communiquée aux parties pour leur permettre de décider si elles veulent ou non faire usage de leur faculté de se déterminer (ATF 139 I 189 consid. 3.2 p. 192 et les références; TF 5D_81/2015 du 4 avril 2016 consid. 2.3.2 et les références). Pour que le droit de réplique soit garanti, il faut que le tribunal laisse un laps de temps suffisant à la partie concernée, entre la remise de la prise de position ou des pièces nouvelles et le prononcé de sa décision, pour qu'elle ait la possibilité de déposer des observations si elle l'estime nécessaire à la défense de ses intérêts. Selon la jurisprudence, le délai d'attente sur lequel doit compter le tribunal ne saurait en général être inférieur à 10 jours (TF 5A_1022/2015 du 29 avril 2016 consid. 3.2.2 et les références; TF 5D_81/2015 précité consid. 2.3.3 et 2.4.2 et les références). Ce délai d'attente comprend le temps nécessaire au plaideur pour faire parvenir son éventuelle réplique au tribunal (TF 5D_81/2015 précité consid. 2.3.4). Ces principes s'appliquent dans les situations où le juge statue sans audience, après un échange d'écritures (CPF 27 décembre 2013/512). Dans les cas où le juge ne renonce pas aux débats, le droit d'être entendu est garanti lors de l'audience. Le droit de réplique s'exerce ainsi à ce moment (CPF 27 décembre 2013/512 précité). cc) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation doit entraîner l'annulation de la décision, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 135 I 187 consid. 2.2 p. 190). Une violation du droit d'être entendu peut toutefois être réparée dans le cadre de la procédure de recours lorsque l'irrégularité n'est pas particulièrement grave et pour autant que la partie concernée ait la possibilité de s'exprimer et de recevoir une décision motivée de la part de l'autorité de recours disposant d'un pouvoir d'examen complet en fait et en droit. Une réparation du vice procédural est également possible lorsque le renvoi à l'autorité inférieure constitue une vaine formalité, provoquant un allongement inutile de la procédure, incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 p. 197 s.; 133 I 201 consid. 2.2 p. 204 s. ; cf aussi TF 5A_741/2016 du 6 décembre 2016, consid. 3.1.2) b) En l'espèce, la requête de mainlevée a été déposée le 15 octobre 2015. Il en ressort que la poursuivante, domiciliée en France, invoquait, comme titre à la mainlevée, un acte authentique passé devant un notaire à Paris, respectivement un acte de cautionnement expressément soumis au droit français (voir clause 12 de l'acte de cautionnement). Il était donc d'emblée manifeste que le litige soulevait des questions en lien avec l'application de ce droit étranger. Cela étant, le recourant a eu l'occasion de se prononcer au sujet du contenu du droit français et de son application aussi bien dans sa réponse déposée le 22 décembre 2015, à l'issue d'un délai prolongé à cet effet par le premier juge, que lors de l'audience qui s'est tenue

contradictoirement le 9 février 2016. Par ailleurs, si le recourant estimait que des moyens fondés sur le droit français s'opposaient à ce que la mainlevée soit prononcée, il lui appartenait de réunir sans attendre les documents nécessaires à les établir afin d'être en mesure de les remettre au premier juge au plus tard à l'audience, étant précisé qu'il a pour cela largement disposé du temps nécessaire puisque l'audience n'a eu lieu que le 9 février 2016, soit près de six mois après le dépôt de la requête de mainlevée. Il est vrai que l'intimée a produit un avis de droit le 5 février 2016, soit quelques jours seulement avant l'audience. Compte tenu des questions débattues, une telle production n'avait toutefois pas de quoi prendre le recourant au dépourvu. Ce dernier admet en outre avoir eu connaissance de cet avis de droit le 6 février 2016 (cf. all. 30 du recours) et a pu s'exprimer à son sujet lors de l'audience du 9 février 2016. Son droit d'être entendu a dès lors été respecté. Il ne saurait dès lors prendre appui sur cette production pour obtenir un délai destiné en réalité à lui permettre de remédier à sa propre négligence. Le moyen tiré d'une prétendue violation du droit d'être entendu du recourant doit donc être rejeté. III. Le recourant sollicite l'octroi d'un délai raisonnable pour produire, en deuxième instance, un «contre-avis de droit français» destiné à établir si la validité de la déclaration de cautionnement est subordonnée à la forme authentique, si la créance principale en remboursement de prêt est exigible et si SCI F._____ est titulaire d'une créance compensable en dommages-intérêts contre l'intimée. Il relève en particulier que l'art. 326 al. 1 CPC ne ferait pas obstacle à une telle production. a) Les conclusions, les allégations de fait et les preuves nouvelles sont irrecevables en procédure de recours (art. 326 al. 1 CPC). Le tribunal de deuxième instance doit statuer sur un état de fait identique à celui examiné par le premier juge. Cette règle, stricte, s'explique par le fait que l'instance de recours a pour mission de contrôler la conformité au droit de la décision entreprise, mais pas de poursuivre la procédure de première instance ; à l'instar du Tribunal fédéral, l'instance de recours doit contrôler la juste application du droit à un état de fait arrêté définitivement (Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale, in SJ 2009 II 257 ss, n. 17, p. 267 ; CPF 13 août 2014/295 ; CPF 12 novembre 2013/445 ; CPF 27 décembre 2012/487). Le droit étranger a toutefois valeur de droit et non de fait. En conséquence, les documents sur le contenu du droit étranger ne constituent pas un novum (Dutoit, Droit international privé suisse, 5 e éd, n° 10 ad art. 16 LDIP et les réf. citées). Ils peuvent ainsi encore être produits au stade de la procédure de recours et être pris en compte par l'autorité de deuxième instance (cf. dans ce sens ATF 138 III 232, consid. 4.2.4 ; CPF 13 janvier 2016/15). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la motivation du recours doit cependant être entièrement contenue dans le mémoire de recours lui-même et ne saurait être complétée ou corrigée ultérieurement (TF 5A_488/2015 du 21 août 2015 consid. 3.2.1, publié in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 6/2015 pp. 512 s., et les arrêts cités). On doit en conclure que les pièces relatives au droit étranger doivent être produites dans le délai de recours. On ne saurait en effet admettre qu'un recourant puisse contourner l'obligation de motiver intégralement son recours dans le délai de dix jours en produisant ultérieurement, respectivement en obtenant un délai supplémentaire pour produire un avis de droit étranger destiné en réalité à compléter son argumentation. En définitive, on doit donc considérer que la production de pièces relatives au droit étranger applicable est admissible en deuxième instance pour autant que ces pièces soient déposées dans le délai de recours. (cf. dans ce sens également la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 99 al. 1 LTF : TF 5A_481/2010 du 3 août 2010 consid. 1.3 ; TF 4A_190/2007 du 10 octobre 2007 consid. 5.1). b) En l'espèce, il faut donc admettre, avec le recourant, que l'art. 326 al. 1 CPC ne fait pas obstacle à la production, en deuxième

instance, de documents relatifs au contenu et à l'application du droit français. En revanche, si le recourant entendait déposer un avis de droit destiné à étayer son point de vue, il devait le faire dans le délai de recours au plus tard. Il ne peut en revanche prétendre à l'octroi d'un délai supplémentaire pour produire cet avis, respectivement compléter son argumentation juridique. La fixation d'un délai pour établir le droit étranger ne se justifie pas non plus en application de l'art. 16 al. 1, 1^{ère} phrase, LDIP (loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé ; RS 291), lequel n'est pas applicable en procédure de mainlevée (ATF 140 III 456). La requête tendant à la fixation d'un délai raisonnable pour produire un contre-avis de droit français doit par conséquent être rejetée. IV. Le recourant reproche ensuite au juge de paix d'avoir rejeté à tort un premier moyen libératoire soulevé en première instance à la place de SCI F. _____, à savoir l'exception d'inexécution : prenant appui sur la législation suisse et notamment sur l'art. 82 CO, il soutient ainsi qu'il n'avait pas à prêter dès lors que l'intimée n'avait pas effectué l'intégralité de sa propre prestation. Il reproche également au premier juge d'avoir purement et simplement ignoré une objection de compensation qu'il aurait dûment invoquée à titre de second moyen libératoire : se fondant sur l'art. 121 CO, il se prévaut ainsi de l'existence d'une créance en dommages-intérêts de 120'000 € dont disposerait SCI F. _____ à l'encontre de l'intimée et qui justifierait son refus de prêter. a/aa) Conformément à l'art. 82 al. 2 LP, le poursuivi peut faire échec à la mainlevée en rendant immédiatement vraisemblable sa libération. Il peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 consid. 3.2 ; TF 5A_884/2014 du 30 janvier 2015 consid. 5.2). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1 CPC ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 consid. 4.3.1 ; TF 5A_878/2011 du 5 mars 2012 consid. 2.2 ; TF 5A_884/2014 précité). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués ; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 II 140 consid. 4.1.2 ; TF 5A_884/2014 précité). bb) Selon la jurisprudence, les conditions d'octroi de la mainlevée provisoire de l'opposition, qui est un pur incident de la poursuite (ATF 139 III 444 consid. 4.1.1 et les références), spécialement l'exigence d'une reconnaissance de dette, ainsi que les éléments d'un tel acte, ressortissent à la lex fori suisse ; en revanche, les questions de droit matériel qui touchent à l'engagement du poursuivi sont résolues par la loi que désignent les règles de conflit du droit international privé suisse (ATF 140 III 456 c. 2.2.1, Staehelin, Basler Kommentar, 2^e éd., n. 174 ad art. 82 LP ; TC Bâle campagne, Basler Juristische Mitteilungen [BJM] 1989, pp. 258 ss ; CPF, 15 juillet 2013/297 ; CPF, 6 février 2015/27 ; CPF, 13 janvier 2016/21). Une partie de la doctrine a précisé le sens des notions d'exigence d'une reconnaissance de dette et d'engagement du poursuivi, qui paraissent à première vue se recouper, en ce sens que le point de savoir si un titre de mainlevée existe, si les exigences de la signature, de la forme écrite, des éléments nécessaires de la déclaration, du caractère déterminable de l'engagement et de l'absence de conditions ou de droits de gage sont réalisées ressortit au droit suisse. En revanche, les questions de savoir si une prétention existe, si les objections sont admissibles, si un contrat est venu à chef, si les formes nécessaires ont été respectées, si un vice de la volonté existe, si la prétention est exigible ou prescrite sont régies par le droit désigné par le droit international privé suisse (Vock, SchKG, Kurzkomentar, n. 42 ad art. 82 LP et référence ; CPF, 6 février 2015/27 ; CPF, 13 janvier 2016/21). cc) Selon l'art. 16 al. 1 LDIP, le contenu du droit étranger est établi d'office ; à cet effet la

collaboration des parties peut être requise ; en matière patrimoniale, la preuve peut être mise à la charge des parties. L'art. 16 al. 2 LDIP précise que le droit suisse s'applique si le contenu du droit étranger ne peut pas être établi. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a considéré que le juge de la mainlevée n'avait pas l'obligation de rechercher d'office le contenu du droit étranger pour le motif que la procédure de mainlevée postulait une certaine célérité, partant que l'art. 16 al. 1 première phrase LDIP n'était pas applicable à cette procédure (ATF 140 III 456 consid. 2.4). Le Tribunal fédéral a précisé que cela ne dispensait pas le poursuivant d'établir ce droit, dans la mesure où l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, lorsqu'il devait établir la réalisation d'une condition matérielle telle l'exigibilité de la créance (ATF 140 III 456 précité). Le Tribunal fédéral a rappelé que, de manière générale, le juge ne peut s'en remettre au bon vouloir des parties de prouver ou non le droit étranger et, si elles ne le font pas, se référer au droit suisse (ATF 140 III 456 précité et références ; ATF 121 III 436 consid. 5a). Il a précisé en conséquence que si le poursuivant ne fournit aucun effort pour établir le droit étranger, par exemple en ne vouant aucune attention au droit applicable alors qu'une telle problématique se pose inévitablement vu son domicile à l'étranger, invoque une disposition matérielle de droit suisse sans expliquer en quoi le droit suisse aurait vocation à s'appliquer et si l'incompréhension de prouver le droit étranger n'est pas insupportable, en particulier parce que le poursuivant est domicilié dans le pays dont le droit matériel est appelé à être appliqué, le juge de la mainlevée ne peut appliquer le droit suisse en lieu et place du droit étranger en application de l'art. 16 al. 2 LDIP et doit rejeter la requête de mainlevée (ATF 140 III 456 précité). Ces principes sont également applicables au poursuivi qui fait valoir des moyens libératoires selon l'art. 82 al. 2 LP. Il lui incombe ainsi d'établir le contenu du droit étranger sur lequel il fonde son moyen. A défaut, ce dernier doit être rejeté (CPF 1^{er} avril 2015/111 ; CPF 22 octobre 2015/298 ; CPF 13 janvier 2016/15). b) En l'espèce, il y a lieu de relever que contrairement à ce que soutient le recourant, il ne ressort pas de son écriture du 22 décembre 2015, qui comporte pourtant une rubrique « exception et objections », que ce dernier se serait expressément prévalu d'une objection liée à la compensation. On ne saurait donc reprocher au premier juge de ne pas avoir examiné ce moyen. Cela étant, la mainlevée provisoire a été prononcée sur la base du contrat de cautionnement solidaire signé par le recourant. Ce contrat contient, sous chiffre 12, une clause d'élection de droit en faveur du droit français et il n'est pas contesté que ce contrat est soumis au droit français (art. 116 al. 1 LDIP). Au vu de la jurisprudence précitée, c'est donc au regard de la législation française que les moyens libératoires du recourant, à savoir l'exception d'inexécution et l'objection de compensation, doivent être examinés. Or, le recourant fonde exclusivement son argumentation sur le droit suisse et plus particulièrement sur les art. 82 et 121 CO. Il n'a en revanche pas établi le contenu du droit français applicable s'agissant des deux moyens libératoires qu'il invoque: on ignore notamment si la législation française autorise la caution à refuser de prêter dans l'hypothèse où le créancier n'a que partiellement exécuté sa propre prestation, respectivement si une caution peut refuser de payer le créancier en tant que le débiteur principal a le droit d'invoquer la compensation. Le recourant aurait toutefois pu établir le droit étranger sur lequel se fondent ses moyens libératoires en première comme en deuxième instance. Rien ne permet en outre de considérer qu'il s'agissait là d'une incompréhension insupportable au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral. Faute d'avoir établi le contenu du droit étranger sur lequel il fonde ses moyens libératoires, les griefs du recourant ne peuvent qu'être rejetés. V. En conclusion, le recours doit être rejeté dans la mesure où il est recevable et le prononcé confirmé. Vu le rejet du recours, les frais

judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr., seront mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). L'intimée, qui obtient gain de cause et qui a procédé avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens arrêtés à 2'000 fr. (art. 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.